

JUGEMENT
N°033/23/CJ1/SII/TCC
du 27 avril 2023

Rôle Général

BJ/e-TCC/2022/0769

- CEB
- SCI LA MOUETTE
- Société CARL DORK
INTERNATIONAL

*(Mes Alexandrine SAÏZONOU-
BEDIE & Renaud AGBODJO)*

C/

- Société BENGAS SA
 - Société CORYVE
INVESTMENT SARL
- (Me Maurille MONNOU)*

OBJET

Annulation de convocation
d'assemblée générale
d'actionnaires

REPUBLIQUE DU BENIN
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

SECTION II

1^{ère} CHAMBRE DE JUGEMENT

COMPOSITION

Président : Romain KOFFI

Juges Consulaires : Cyprien TOZO et Laurent
SOGNONNOU

Ministère public : Jules AHOGA

Greffier : Guy Gautier AGOUTCHON

Débats le 16 mars 2023 ;

Jugement contradictoire en premier ressort
prononcé à l'audience publique du 27 avril 2023 ;

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSES :

1- Communauté Electrique du Bénin (CEB), organisme international à caractère public et le siège est sis à Lomé au TOGO rue de la kozah dont le siège régional à Cotonou au quartier Vedoko, BP : 1368, tél. (00228) 22 21 61 32, fax. (00228) 22 21 59 14, agissant aux poursuites et diligence de son Directeur Général en exercice, Karimou CHABI SIKA, demeurant et domicilié à ses qualités audit siège ;

2- Société Civile Immobilière dénommée SCI LA MOUETTE, dont le siège social est sis à Cotonou, quartier Gbégamey, enregistrée sous le numéro RC n°RB COTONOU 09-D-24 Cotonou, 01 BP 1519 Cotonou, IFU n°3200900172317, agissant aux poursuites et diligence de son gérant en

exercice, Nestor d'ALMEIDA, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

3- Société CARL DORK INTERNATIONAL
Société à responsabilité limitée dont le siège social est sis au quartier Cadjèhoun, Cotonou, enregistrée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro 20024-B, tél. 21 30 40 74, agissant aux poursuites et diligence de son gérant en exercice Thomas SOSSA, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistées de Maîtres Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE et Renaud AGBODJO, Avocats au Barreau du Bénin ;

DEFENDERESSES :

1- Société BENGAZ, Société anonyme au capital de trois cent millions (300.000.000) francs CFA dont le siège est sis à Cotonou, lot 451 Ganhi, 01 BP 5136, tél. 21 31 56 74 ;

2- Société CORYVE INVESTMENT SARL, dont le siège est sis à Cotonou, au lot n°43-44, cité vie nouvelle, 06 BP 496, prise en la personne de son gérant en exercice ;

Assistées de Maître Maurille MONNOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

LE TRIBUNAL,

*Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions ;
Après en avoir délibéré ;*

Par acte du 16 mai 2022, la Communauté Electrique du Bénin (CEB), la SCI LA MOUETTE et la Société CARL DORK INTERNATIONAL ont

attire devant le tribunal de commerce de Cotonou, la Société BENGAS et la Société CORYVE INVESTMENT SARL pour obtenir :

- l'annulation des convocations émises le 20 avril 2022 par Edgar-Yves MONNOU pour la tenue de l'assemblée générale mixte et la réunion du conseil d'administration du 17 mai à l'hôtel AZALAI ;
- l'annulation des délibérations de l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2022 de la Société BENGAS SA tenue à l'hôtel AZALAI ;
- la nomination d'un administrateur provisoire de la Société BENGAS SA :
 - pour la représenter aux assemblées générales de WAPCO ainsi que devant les administrations judiciaires béninoises ;
 - la mise en place des conditions favorables pour le remboursement de la dette de la société BENGAS SA à l'égard du FMO en accord avec la Société WAPCO ;
- la défense à la Société CORYVE INVESTMENT SARL d'empêcher l'administrateur provisoire de réussir sa mission sous astreinte comminatoire de dix millions (10.000.000) francs CFA par acte de trouble ;
- la condamnation solidaire des sociétés BENGAS SA et CORYVE INVESTMENT SARL au paiement de cinq cent millions (500.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elles sollicitent également l'exécution provisoire sur minute de la décision ;

A l'audience du 26 janvier 2023, la Communauté Electrique du Bénin (CEB), la SCI LA MOUETTE et la Société CARL DORK INTERNATIONAL ont

renoncé à leur demande de nomination d'administrateur provisoire et ont déclaré ne pas remettre en cause les convocations de la SCI LA MOUETTE et de la CEB ;

Au soutien de leur action, la Communauté Electrique du Bénin (CEB), la SCI LA MOUETTE et la Société CARL DORK INTERNATIONAL exposent que la SCI LA MOUETTE a reçu le 20 avril 2022, deux convocations signées de Edgar-Yves MONNOU se prévalant de la qualité de président de conseil d'administration de la Société BENGAZ SA ;

Que la première convocation porte sur une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la Société BENGAZ SA devant se tenir le 17 mai 2022 à l'hôtel AZALAÏ ;

Que la seconde convocation porte sur une réunion du conseil d'administration devant se tenir également la même date et au même lieu ;

Qu'à l'instar de la CEB, la Société CARL DORK INTERNATIONAL également actionnaire de la Société BENGAZ SA n'a pas reçu une seule convocation à une assemblée générale d'actionnaires ou à une réunion du conseil d'administration ;

Que la tentative de mise à l'écart d'un seul actionnaire d'une société anonyme lors de la tenue d'une assemblée générale d'actionnaires entraîne l'annulation des délibérations de ladite assemblée générale ;

Que suite à l'exclusion de la Société CARL DORK INTERNATIONAL SARL de l'actionnariat de la Société BENGAZ SA, le tribunal de première instance de Cotonou en sa chambre commerciale a rendu le jugement n°008/12/1^{ère} CH-COM du 30 avril 2012 qui a été confirmé par l'arrêt n°003/13 du 14 février 2013 ;

Qu'en exécution de ces décisions, la Société CARL DORK INTERNATIONAL SARL a été de nouveau admise à participer aux assemblées générales et réunions statutaires de la Société BENGZ SA ;

Qu'en dépit de ces constances, celle-ci a de nouveau exclu la Société CARL DORK INTERNATIONAL SARL de la participation à l'assemblée générale mixte du 17 mai 2022 ;

Que les décisions sus indiquées ont été volontairement exécutées par la Société BENGZ SA à travers l'avis d'insertion au journal d'annonces légales en sa parution n°6525 du 07 juillet 2016 et l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier de la Société BENGZ SA mentionnant l'élection de la Société CARL DORK INTERNATIONAL SARL à une assemblée générale de celle-ci ;

Que le jugement sus indiqué est un jugement contradictoire qui ne nécessite pas une signification pour recevoir exécution ;

Que la Société CARL DORK INTERNATIONAL SARL a été privée de son droit de vote et il y a un lien de causalité entre le défaut de convocation de celle-ci à l'assemblée générale mixte du 17 mai 2022 et sa non reconduction au sein du Conseil d'administration ;

La Société BENGZ et la Société CORYVE INVESTMENT SARL s'opposent à ces prétentions et demandent la condamnation solidaire de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), la SCI LA MOUETTE et la Société CARL DORK INTERNATIONAL SARL au paiement de la somme de cinq cent millions (500.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elles développent que les Sociétés commerciales ne fonctionnent et ne sont gouvernées que par la règle de la majorité ;

Que lorsque celle-ci est atteinte, peu importe les critiques et observations ultérieures, les décisions qu'elle a permis de prendre s'imposeront toujours à la société et feront la loi des actionnaires ;

Que la conséquence immédiate de l'annulation d'une délibération d'une assemblée générale étant une nouvelle convocation de cette dernière, peu importe les objections a posteriori, les mêmes décisions seront toujours reprises par la même majorité au sein de la société ;

Que l'annulation de la délibération deviendrait donc une peine perdue ;

Que la Société CARL DORK INTERNATIONAL SARL détient 08,33% du capital social de BENGAZ SA et est une actionnaire minoritaire ;

Que la Société CORYVE INVESTMENT SARL disposant de 78,67% du capital social de la Société BENGAZ SA, sa seule présence aux réunions du conseil d'administration et assemblées générales des actionnaires suffit pour valider les délibérations issues desdites réunions ;

Que tant le conseil d'administration que l'assemblée générale mixte de la Société BENGAZ SA réunis le 17 mai 2022 ont valablement délibéré conformément à la loi et aux statuts de la société ;

Que la Société CARL DORK INTERNATIONAL SARL ne peut être convoquée aux réunions statutaires de la Société BENGAZ SA que si au préalable, celle-ci a exécuté les décisions rendues pour opérer sa réintégration à la société, surtout à son capital social ;

Que la décision dont se prévaut la Société CARL DORK INTERNATIONAL SARL n'a pas été signifiée dans le délai de six (06) mois et est devenue caduque depuis le 13 août 2013 ;

Que l'administrateur provisoire nommé ne pouvait exécuter volontairement une décision devenue caduque ;

Qu'elles n'ont commis aucun fait susceptible de justifier leur condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Que l'action de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), la SCI LA MOUETTE et la Société CARL DORK INTERNATIONAL relève d'un abus de droit d'ester en justice ;

1- SUR LA CADUCITE DE L'ARRET N°003/13/CH.COM DU 14 FEVRIER 2013 DE LA COUR D'APPEL DE COTONOU ET SON EXECUTION

Attendu que les Sociétés BENGAZ SA et CORYVE INVESTMENT SARL soutiennent que l'arrêt confirmatif n°003/13/CH.COM du 14 février 2013 rendu sur le jugement n°008/12/1^{ère} C.COM du 30 avril 2012 est devenu caduque faute de notification à la Société BENGAZ SA dans le délai de six (06) mois ;

Qu'elles fondent ce moyen sur l'article 547 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui dispose : « *Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu si le jugement ou à défaut, l'extrait n'a pas été notifié dans les six {06} mois de sa date.*

La procédure peut être reprise après réitération de l'assignation ou de la convocation primitive » ;

Mais attendu que contrairement aux allégations des Sociétés BENGAZ SA et CROYVE INVESTMENT SARL, le jugement n°008/12/1^{ère} C.COM du 30 avril 2012 et l'arrêt

n°003/13/CH.COM du 14 février 2013 sont tous des décisions contradictoires ;

Qu'en tant que telles, elles ne sont point soumises à la contrainte de notification dans le délai de six (06) mois sous peine de caducité ;

Attendu également qu'il est produit au dossier, un extrait du journal d'annonces légales qui fait état de la reconduction en qualité de membre du conseil d'administration de la Société BENGAZ SA, de la Société CARL DORK INTERNATIONAL SARL représentée par Thomas SOSSA à l'issue des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la Société BENGAZ du 19 avril 2016 ;

Que cette désignation a été mentionnée au registre du commerce de la Société BENGAZ SA le 23 juin 2016 ;

Que ces actes émanant de la Société BENGAZ SA et jamais remis en cause sont consécutifs aux décisions sus évoquées et constituent une exécution volontaire desdites décisions ;

Que c'est au mépris de cette évidence que celle-ci et la Société CORYVE INVESTMENT invoquent le défaut d'exécution volontaire des décisions sus indiquées ;

Qu'il y lieu de rejeter ce moyen ;

2- SUR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 17 MAI 2022

Attendu que l'article 53 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêts économiques dispose :

« Les titres sociaux confèrent à leur titulaire :

1. un droit sur les bénéfices réalisés par la société lorsque leur distribution a été décidée ;

2. un droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital ;

3. le cas échéant, l'obligation de contribuer aux pertes sociales dans les conditions prévues pour chaque forme de société ;

4. le droit de participer aux votes des décisions collectives des associés, à moins que le présent Acte uniforme en dispose autrement pour certaines catégories de titres sociaux » ;

Que cette disposition consacre au profit de l'associé, un droit de participation aux votes ;

Que l'article 519-4 du même acte uniforme prescrit :

« Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité, fixée dans les conditions prévues à l'article 246 ci-dessus, n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés » ;

Attendu qu'il est constant au dossier, que la société CARL DORK INTERNATIONAL SARL n'a pas été convoquée à l'Assemblée Générale mixte de la Société BENGZ SA du 17 mai 2022 et n'a pas pris part à ladite Assemblée ;

Que sa qualité d'actionnaire de la société BENGZ SA à la date de la tenue de cette assemblée générale ne peut être contestée ;

Que l'assemblée générale ainsi tenue, encourt annulation ;

Qu'il y a lieu d'y procéder ;

3- SUR LA DEMANDE EN CONDAMNATION A DES DOMMAGES- INTERETS

Attendu que la présente décision a pour effet de rétablir la Société CARK DORK INTERNATIONAL dans ses droits ;

Que ce rétablissement ne laisse subsister aucun préjudice susceptible de justifier sa demande en condamnation à des dommages-intérêts ;

Qu'il y a lieu de l'en débouter ;

4- SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que l'article 597 nouveau de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice en République du Bénin prescrit :

« Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties et seulement pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure.

Elle ne peut être ordonnée que pour partie n'excédant pas la moitié de la condamnation.

En aucun cas, elle ne peut être pour les dépens.

L'exécution provisoire ne peut être accordée sur minute qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvée par la partie qui en fait la demande.

Sauf en matière d'accident de la circulation, l'exécution provisoire sur minute ne peut porter sur les dommages-intérêts » ;

Attendu que le fonctionnement normal de la Société BENGHAZ SA et la protection des droits des

associés nécessitent que l'assemblée générale soit tenue dans les conditions de régularité ;

Que cette circonstance suffit à justifier l'exécution provisoire sollicitée ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Mais attendu que la demande d'exécution sur minute n'est pas motivée ;

Qu'il y a lieu de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

❖ Donne acte à la CEB, à la SCI LA MOUETTE et à la Société CARL DORK INTERNATIONAL de ce qu'elles renoncent à la demande de nomination d'administrateur provisoire de la Société BENGAZ SA ;

❖ Annule les délibérations de l'assemblée générale mixte du 17 mai 2022 de la Société BENGAZ SA tenue à l'hôtel AZALAÏ à Cotonou ;

❖ Rejette la demande en condamnation à des dommages-intérêts formulée par la Société CARL DORK INTERNATIONAL SARL ;

❖ Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

❖ Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

❖ Condamne les Sociétés BENGAZ SA et CORYVE INVESTMENT SARL aux dépens.

ONT SIGNE

LE GREFFIER

LE PRESIDENT